



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## paiement des pensions

Question écrite n° 98590

### Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les pensions de retraite versées aux ressortissants étrangers qui, après une vie de travail en France, repartent vivre dans leur pays d'origine. D'après les informations qui lui ont été communiquées, ces pensions sont versées sur des comptes bancaires situés en France, et ce sont les enfants des intéressés qui, munis d'une procuration, retirent l'argent et le transmettent à leurs parents. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les moyens dont disposent les caisses de retraites pour s'assurer que ces pensionnés résidant à l'étranger sont toujours vivants et que les pensions ne sont pas, en fait, indûment perçues par les héritiers.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au versement des pensions de retraite aux personnes bénéficiant de la double nationalité. Les caisses de retraite sont parfois confrontées à des situations de décès non déclarés dans des pays étrangers, dans le but de bénéficier frauduleusement de pensions de vieillesse. En pratique, ces situations de fraudes sont indifférentes à la question de la nationalité des pensionnés et peuvent autant concerner des ressortissants français que des ressortissants étrangers. La prévention de ces risques de fraudes aux décès est déjà mise en oeuvre de manière active. Ainsi, les caisses de retraite sont amenées à demander une à quatre fois par an des attestations d'existence auprès de pensionnés résidant à l'étranger, lesquelles attestations doivent être complétées par l'autorité locale compétente et être renvoyées aux caisses. Lorsque la production de fausses attestations est détectée, le versement des pensions est aussitôt suspendu. Les organismes de la branche vieillesse sont donc particulièrement vigilants face à ces situations de fraudes. Les caisses de retraite peuvent également être amenées à interroger directement les services d'état civil de pays étrangers et le décret du 5 octobre 2009 prévoit la possibilité de diligenter des vérifications sur place, par l'intermédiaire de sociétés d'assurance agréées par les autorités consulaires françaises. Ce dispositif de contrôle à l'étranger va être mise en oeuvre, à titre expérimental, en 2011. Enfin, les organismes de sécurité sociale exercent de plus en plus fréquemment leur droit de communication auprès des organismes bancaires, lorsqu'ils ont un doute sur l'identité d'un bénéficiaire de prestations ou sur l'authenticité d'un relevé d'identité bancaire. L'article 116 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a d'ailleurs élargi ce droit de communication : il permet notamment aux organismes de sécurité sociale de pouvoir identifier les mandataires des comptes bancaires de prestataires décédés continuant à percevoir frauduleusement les pensions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Axel Poniatowski](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 98590

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : Travail, emploi et santé  
**Ministère attributaire** : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 2011, page 667

**Réponse publiée le** : 10 mai 2011, page 4880